

## LE CONSEIL CULTUREL

### Le conseil culturel

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la CSTI. Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service, adopte les statuts et le règlement intérieur du service, vote le projet de budget du service. Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence. Il étudie les propositions de financement d'actions et de projets en concertation avec la DRAC et les collectivités territoriales dans le cadre des conventions de partenariat. Le conseil encourage les partenariats culturels et scientifiques avec les structures artistiques et de CSTI pour favoriser les synergies entre l'offre culturelle, la vie de campus, la formation et la recherche.

### Composition du conseil

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université, ou son représentant. Sont membres du conseil avec voix délibératives :

- ❖ **10 correspondants culture soit 1 représentant enseignant-chercheur ou enseignant de chaque composante, désigné par son conseil de faculté/école/institut tous les 2 ans ;**
- ❖ **8 étudiants avec mandat d'1 an renouvelable une fois :**
  - 2 doctorants plus particulièrement impliqués dans les actions de CSTI ;
  - 2 représentants d'associations étudiantes engagées dans le domaine de la culture ou de la CSTI désignés par le BVE ;
  - 2 étudiants représentants des usagers, inscrits dans des ateliers ou stages de pratiques culturelles et artistiques l'année N-1, désignés suite à appel à candidature et, le cas échéant par un tirage au sort ;
  - 2 étudiants détenteurs du PCE désignés suite à un appel à candidatures et, le cas échéant, par un tirage au sort parmi les candidats.
- ❖ **6 membres, élus à la majorité simple des membres présents et représentés, par les conseils centraux de l'université en leur sein pour la durée de leur mandat :**
  - 2 élus du conseil d'administration
  - 4 élus du CAC

Ainsi que

- ❖ **Le Vice-Président Etudiant**
- ❖ **Le Vice-Président en charge de la culture**
- ❖ **Le Vice-Président en charge de la Recherche ;**
- ❖ **Le Vice-Président chargé de la Vie étudiante ;**
- ❖ **Le Vice-Président Egalité et handicap ;**
- ❖ **Le directeur du Service Commun de Documentation ou son représentant ;**
- ❖ **Un conservateur de section désigné par le conseil du SCD ;**

- ❖ Le directeur du service de la recherche ou son représentant ;
- ❖ Le directeur du SUAPS ou son représentant ;
- ❖ Le directeur des Relations Internationales ou son représentant ;
- ❖ Le directeur du SSU ou son représentant ;
- ❖ Le directeur de l'UTL ou son représentant ;
- ❖ Le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- ❖ Le délégué régional ou territorial à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- ❖ Le chef du service de l'action culturelle, des sports et de la vie associative du conseil départemental d'Indre et Loire ou son représentant ;
- ❖ Le directeur des affaires culturelles de la Ville de Tours ou son représentant ;
- ❖ Le directeur de Centre Sciences ou son représentant ;
- ❖ Le directeur du CROUS ou son représentant ;
- ❖ L'animateur culturel du CROUS site de Blois ;

Participent au conseil culturel, avec voix consultative :

- ❖ Le directeur du service culturel ;
- ❖ Les personnels du service culturel ;
- ❖ Le DGS ;

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence utile.

### **Règlement intérieur du conseil culturel (Art.D. 714-104)**

#### **Article 1**

Le conseil culturel se réunit au minimum 2 fois par an

#### **Article 2**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des pièces utiles, est adressée au minimum 8 jours avant la date du conseil

#### **Article 3**

Le quorum est atteint à la moitié des membres avec voix délibérative, présents ou représentés

#### **Article 4**

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des présents et représentés

#### **Article 5**

Chaque membre avec voix délibérative peut disposer de 3 procurations au maximum

#### **Article 6**

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu établi par un personnel du service culturel et ce compte-rendu est présenté pour approbation lors du conseil suivant.

**Cf délibération du CA du 16 décembre 2019.**